

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.305 du 3 octobre 2007

A.105.062/VIII-2284

En cause : **la société anonyme
PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation et
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe, 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Florennes,
représentée par son collègue des
bourgmestre et échevins.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par la société anonyme PARI
MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation de :

- 1/ la décision du 15 janvier 2001 du collège échevinal de Florennes refusant de signer,
même sous condition suspensive, une convention d'exploitation d'un établissement
de jeux de hasard de classe II, situé place Verte, n° 24 à Florennes,
- 2/ la décision du 13 février 2001 du collège échevinal de Florennes confirmant le refus
de signer une convention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats
de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 avril 2007, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.